



BOURGEOISIE DE SION

DEMARCHES POUR LA DEMANDE D'AGREGATION A LA BOURGEOISIE DE SION

« Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Sion depuis 5 ans au moins. Cette exigence de durée du domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant, à ses enfants mineurs, aux conjoints et enfants de bourgeois. »

1. Le requérant, qui doit être valaisan fait sa demande par écrit à la Bourgeoisie en y joignant :
 - un certificat individuel d'état civil ou une copie du livret ou de l'acte de famille établissant le droit de cité valaisan de toutes les personnes souhaitant acquérir l'agrégation, (le certificat individuel d'état civil est délivré par l'office d'état civil du lieu d'origine).
 - Un acte de bonnes mœurs délivré par la police municipale, pour toutes les personnes majeures souhaitant acquérir l'agrégation,
 - Une attestation de domicile délivrée par le bureau du contrôle des habitants de la Ville de Sion, pour toutes les personnes mineures souhaitant acquérir la Bourgeoisie.
 - Pour les demandes « groupée » les enfants majeurs doivent nous fournir la preuve de leur célibat (soit avec une attestation de domicile soit un certificat individuel d'état civil).
 - le questionnaire sur le descriptif de la famille.
2. Le requérant doit faire parvenir sa demande pour la fin février ou pour la fin septembre pour être présentée à l'assemblée primaire suivante.
3. Le requérant est convoqué par la Commission d'agrégation de la Bourgeoisie pour un entretien.
4. La demande est soumise au Conseil bourgeoisial, qui donne son préavis.
5. Le requérant doit verser la somme de **fr. 200.—** avant l'Assemblée bourgeoisiale, pour les frais de chancellerie.
6. La demande est présentée à l'Assemblée bourgeoisiale.
7. L'Assemblée bourgeoisiale vote pour décider si le requérant est accepté comme bourgeois de Sion.
8. Après l'Assemblée, la Chancellerie notifie par écrit la décision au requérant.
9. S'il est accepté par l'Assemblée, il verse, dans les 30 jours, la taxe d'agrégation prévue, conformément à l'art. 28 du règlement bourgeoisial du 13 décembre 2010.
10. S'il n'est pas accepté par l'Assemblée, la somme de **fr. 200.—** correspondant aux frais de chancellerie, reste acquise à la Bourgeoisie.